

TEXTES GÉNÉRAUX

Nature et paysages

Arrêté du 18 juin 2008 portant création de la réserve biologique intégrale et réglementant les activités humaines dans la série d'intérêt écologique général de la forêt domaniale des Maures

NOR : AGRF0813711A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, et le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu les articles L. 133-1 et R.* 133-5 du code forestier ;

Vu la convention générale du 3 février 1981, entre l'Etat et l'Office national des forêts, concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales, approuvée par le ministre chargé des forêts et le ministre chargé de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 avril 1995 réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Maures ;

Vu l'avis implicite du préfet du département du Var acquis en date du 7 mai 2007 concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis des maires de Bormes-les-Mimosas (en date du 26 mars 2007), Collobrières (avis implicite acquis en date du 7 mai 2007), Grimaud (avis implicite acquis en date du 7 mai 2007) concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 7 août 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 7 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 juin 2006 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Maures, ci-après désignée par « la RBI », d'une surface de 2 531 hectares, en forêt domaniale des Maures (Var).

La RBI concerne entièrement les parcelles forestières n^{os} 53, 60, 61, 65 et une partie des parcelles forestières 43, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 62, 63, 64, 66, 68, 69, 71, 72, 73 et 75.

Ne sont pas intégrées dans le périmètre de la RBI, les bandes débroussaillées de sécurité (BDS), entretenues dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) correspondant à une emprise d'une profondeur de :

25 mètres sur les parcelles n^{os} 46, 47, 48, 51, 52, 53, de part et d'autre de la RD 14 entre le lieu-dit « Boulin » et l'enclave de Capelude ;

50 mètres sur les parcelles n^{os} 50, 54, de part et d'autre de la RD 14 entre le col Perier et l'enclave de Capelude ;

25 mètres sur les parcelles n^{os} 51, 56, 60, 61, 62, 63, 64, de part et d'autre de la RD 214 (conduisant à l'enclave de la Chartreuse-de-la-Verne) ;

25 mètres sur les parcelles n^{os} 59, 60, 61, 62, 64, 66, 68, 72, 73, 75, de part et d'autre de la piste des crêtes de la Verne.

Les parcelles et parties de parcelles constituant la RBI, celles constituant les bandes débroussaillées de sécurité, ainsi que la parcelle forestière n^o 46 et une partie des parcelles forestières n^{os} 47, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 62, 64 et 66 constituent une série d'intérêt écologique général (SIEG), d'une surface totale de 3 633 hectares dont les 1 102 hectares en sus de la RBI, sont ci-après désignés par « le reste de la SIEG ».

Ne sont également pas intégrées au périmètre de la RBI ni au reste de la SIEG, les châtaigneraies exploitées situées autour de la Chartreuse-de-la-Verne (parties des parcelles forestières n^{os} 63 et 64) et sur le secteur du Petit Noyer (partie de la parcelle forestière n^o 72).

Article 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins :
– d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ;

- de développement des connaissances scientifiques ;
- en particulier, d'amélioration des connaissances sur la dynamique des forêts méditerranéennes, en vu de la promotion de la gestion durable et de la protection de ces massifs forestiers.

Article 3

Le présent arrêté vaut, pour les parties de la forêt domaniale visées à l'article 1^{er}, arrêté réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Maures.

Article 4

Toute exploitation forestière est proscrite dans la RBI comme dans le reste de la SIEG.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats naturels est proscrite dans la RBI comme dans le reste de la SIEG, à l'exception :

- de toutes les interventions nécessaires à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires dont l'accès au public est autorisé en application des articles 6 et 7 ;
- de l'élimination d'espèces non autochtones ;
- des activités cynégétiques telles que précisées à l'article 6 ;
- des activités de cueillette telles que précisées à l'article 9 ;
- des activités de recherche scientifique telles que précisées à l'article 10.

Article 5

Le pastoralisme est interdit dans la RBI, à l'exception d'itinéraires de transit définis dans son plan de gestion. Toute modification de ces itinéraires sera arrêtée par l'Office national des forêts après avis du comité consultatif local de la RBI.

Le pâturage est autorisé dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe des itinéraires de transit. Le parcage des brebis sur ces zones de transfert est interdit dans la RBI.

Hors RBI, le pastoralisme s'exerce selon les règles en vigueur dans le reste de la forêt domaniale.

Article 6

La chasse du petit gibier est interdite dans la RBI ainsi que dans les bandes débroussaillées de sécurité la traversant.

Les populations d'ongulés, quant à elles, pourront être régulées afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes dans la RBI. Les modalités de cette régulation seront fixées par le service gestionnaire après avis du comité consultatif local de la RBI.

En dehors de la RBI et les bandes débroussaillées de sécurité, la chasse s'exerce selon les règles en vigueur dans le reste de la forêt domaniale.

Article 7

Est interdite sur la voirie forestière de la RBI, la circulation des véhicules motorisés à l'exception de ceux :

- des services de l'Office national des forêts ;
- des services de sécurité ;
- utilisés pour l'exercice de la chasse tel que précisé à l'article 6 (limités à 5 par groupe dans le cas de battue) ;
- des autres ayants droit autorisés par l'Office national des forêts après avis du comité consultatif local de la RBI.

Hors RBI, la circulation des véhicules s'exerce selon les règles en vigueur dans le reste de la forêt domaniale.

Article 8

La circulation non motorisée du public est autorisée dans la RBI sur les itinéraires balisés existants et dans le respect de la réglementation sur la DFCI. Toute modification des itinéraires est arrêtée par l'Office national des forêts après avis du comité consultatif local de la RBI.

A l'exception des abords immédiats de ces itinéraires balisés, aucune intervention portant sur la sécurisation des peuplements n'aura lieu dans la RBI ou le reste de la SIEG.

Hors RBI, la circulation non motorisée du public s'exerce selon les règles en vigueur dans le reste de la forêt domaniale.

Article 9

La cueillette des champignons et des asperges est autorisée dans la RBI et dans le reste de la SIEG, dans le cadre d'une consommation familiale, soit 2 kilogrammes ou 10 litres par personne et par jour (correspondant à un panier). Toute activité de cueillette à caractère commercial est interdite.

L'apiculture est autorisée dans la RBI et le reste de la SIEG.

Article 10

Toute activité de recherche scientifique nécessitant une pénétration au sein de la RBI ou l'installation de matériels – permanents ou non – de mesures ou de captures, ainsi que le campement des personnels concernés dans la RBI, est soumise à autorisation de l'ONF après avis du comité consultatif local de la RBI.

Toute autre activité qui n'aura pas été autorisée par le plan de gestion de la RBI sera soumise à autorisation de l'office national des forêts après avis du comité consultatif local de la RBI.

Hors RBI, ces diverses activités s'exercent selon les règles en vigueur dans le reste de la forêt domaniale.

Article 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues pour les catégories de contraventions correspondantes.

Article 12

Les dispositions des articles 4 à 11 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la prévention des incendies ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'Office national des forêts.

Article 13

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et affiché en mairie des communes de Bormes-les-Mimosas, Collobrières et Grimaud.

Fait à Paris, le 18 juin 2008.

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche :
La sous-directrice de la forêt et du bois,
S. HALLEY DES FONTAINES

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire :
Le sous-directeur des espaces naturels,
C. BARTHOD